

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secretariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction de la formation,  
des compétences et des qualifications

Bureau du budget, de la réglementation  
et des statistiques de la formation

**Circulaire du 23 mars 2012 relative à la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement**

NOR : DEVK1204020C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** la présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Elle présente les principes généraux de la nouvelle réglementation, apporte des définitions et explicite les taux et les modalités de rémunération des activités de formation et de recrutement.

**Catégorie :** directive adressée par le ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Domaine :** administration ; écologie, développement-durable ; fonction publique ; travail, emploi, formation professionnelle.

**Mots clés liste fermée :** <energie\_environnement/ ; <fonction\_publicue/> ; <Logement\_Construction\_Urbanisme/> ; <Transports\_Activités\_Maritimes\_Ports\_NavigationIntérieure/>.

**Mots clés libres :** rémunération, activité accessoire, formateurs internes, formation, recrutement.

**Références :**

Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Arrêté ministériel du 4 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le MEDDTL, à l'exclusion de l'École nationale de l'aviation civile.

**Date de mise en application :** dès publication.

**Annexes :**

Annexe I. – Convention de cession à titre gratuit des droits d'exploitation et de diffusion en direct et/ou en différé d'une conférence et/ou d'une œuvre audiovisuelle.

Annexe II. – Tableau récapitulatif des taux de rémunération des activités de formation continue et de PEC (hors écoles).

Annexe III. – Tableau récapitulatif des taux de rémunération des activités de recrutement (hors écoles).

Annexe IV. – Tableau récapitulatif des taux de rémunération des activités de formation statutaire, initiale, ou continue dans les écoles.

*Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement aux destinataires (liste in fine)*

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à l'exclusion des agents publics et des personnes relevant de l'École nationale de l'aviation civile.

Cet arrêté a été pris en application du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2011, le décret n° 56-585 du 12 juin 1956, texte modifié applicable en matière de rétribution des formateurs internes et des membres de jury d'examens ou de concours portant fixation du système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, est abrogé.

Les objectifs de la réforme sont les suivants :

- mettre en place une politique de rémunération commune pour tous les services et les établissements publics du MEDDTL, en application des dispositions des textes réglementaires, tout en prenant en compte les spécificités du ministère ;
- répondre aux orientations portées par la réforme de la formation professionnelle tout au long de la vie, et instaurer une politique commune pour le recrutement, en facilitant la rémunération des intervenants, notamment sur des champs d'activités nouvelles, valorisant par une reconnaissance financière, les compétences déployées.

Dans ce contexte, le nouveau décret marque la fin du lien entre la compétence mobilisée par le formateur ou le membre de jury pour une catégorie majoritaire des stagiaires en formation ou en fonction du niveau du concours. Désormais la reconnaissance des compétences mobilisées par les formateurs et recruteurs dans le cadre de leurs activités fonde leur niveau de rémunération.

Applicable à l'ensemble des services, des écoles, des centres de formation et des établissements publics du ministère, l'harmonisation des pratiques sur la rémunération des formateurs et recruteurs devient un facteur de cohérence et de meilleure gestion en prévision de la mise en place de l'Opérateur national de la paie (ONP), futur système d'information pour la gestion des dépenses des personnels de l'État.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 23 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
H. EYSSARTIER

### Liste des destinataires

Madame la directrice du cabinet du ministre ;  
Monsieur le secrétaire général du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;  
Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;  
Monsieur l'inspecteur général des affaires maritimes ;  
Messieurs les directeurs généraux d'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;  
Madame la commissaire générale au développement durable ;  
Monsieur le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières ;  
Monsieur le préfet, délégué à l'hébergement et à l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées ;  
Monsieur le chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social ;  
Monsieur le secrétaire général de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques ;  
Monsieur le délégué aux cadres dirigeants ;

Préfets de région :  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).  
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) Île-de-France.  
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) Île-de-France.  
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Île-de-France.  
Direction interrégionale de la mer (DIRM).  
Direction interdépartementale des routes (DIR).  
Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL).  
direction de la mer (DM).  
Service de navigation (SN).  
Marais Poitevin.

Préfets de département :  
Direction départementale interministérielle (DDT, DDTM, DDCS, DDCSPP, DTAM).

Présidents-directeurs généraux :  
Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP).  
Établissement public de Paris-Saclay.  
Météo-France.  
Régie autonome des transports parisiens (RATP).

Présidents :  
Aéroport de Bâle-Mulhouse.  
Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).  
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).  
Caisse nationale des autoroutes (CNA).  
Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).  
Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA).  
Institut national de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).  
Réseau ferré de France (RFF).  
Société du Grand Paris (SGP).  
Société nationale des chemins de fer (SNCF).

Directeurs généraux :  
Agence nationale de l'habitat (Anah).  
Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM).  
Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).  
Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC).  
Agences de l'eau Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine-Normandie.  
Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS).

Établissements publics d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA), Euroméditerranée (EPAEM), ville nouvelle de Marne-la-Vallée (EPAMARNE), secteur IV de Marne-la-Vallée (EPAFRANCE), en Guyane (EPAG), Nord-Isère (EPANI), du Mantois-Seine aval (EPAMSA), Orly-Rungis-Seine amont (EPORSA), de la Plaine de France, de la Plaine du Var, de la ville nouvelle de Sénart, de Saint-Étienne (EPASE), de Bordeaux-Euratlantique, et l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA).

Établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, de l'Île-de-France, de Languedoc-Roussillon, de Normandie, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Val-d'Oise, des Yvelines, de Poitou-Charentes, de la Vendée, de Bretagne.

Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF).

Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).

Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).

Institut géographique national (IGN).

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Office national des forêts (ONF).

Grands ports maritimes de Bordeaux, Dunkerque, Le Havre, Marseille, Nantes - Saint-Nazaire, Rouen, La Rochelle.

Service de navigation (SN).

Directeurs :

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Centre d'études techniques de l'équipement (CETE).

Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA).

Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU).

Centre d'études des tunnels (CETU).

Centre national des ponts de secours (CNPS).

Service des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).

Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).

Service technique de l'aviation civile (STAC).

Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF).

Lycée professionnel maritime.

Agence des aires marines protégées (AAMP).

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL).

Domaine national de Chambord.

École nationale de l'aviation civile (ENAC).

École nationale des ponts et chaussées (ENPC).

École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE).

École nationale supérieure maritime (ENSM).

École nationale de techniciens de l'équipement (ENTE) et ses établissements.

École nationale de la météorologie (ENM).

École nationale supérieure des sciences géographiques (ENSG).

Institut de formation de l'environnement (IFORE).

Établissement national des invalides de la marine (ENIM).

Établissements publics fonciers de Lorraine, de Nord - Pas-de-Calais, d'Ouest-Rhône-Alpes.

Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques de la Guadeloupe.

Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques de la Martinique.

Parcs nationaux de la Vanoise, des Pyrénées, des Cévennes, du Mercantour, des Écrins, de Port-Cros, de la Guadeloupe, de La Réunion.

Parc amazonien de Guyane.

Parcs nationaux de France.

Ports autonomes Paris, Strasbourg, la Guadeloupe.

Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP).

Centre de valorisation des ressources humaines (CVRH).

École-centre de formation et de documentation des affaires maritimes (E-CFDAM).  
Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CPII).

Chefs de service de l'aviation civile en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Autres ministères :

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines.

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Ministère des affaires étrangères et européennes.

Ministère de la défense et des anciens combattants.

Ministère des sports.

Ministère de la justice et des libertés.

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Ministère des solidarités et de la cohésion sociale.

Ministère de la culture et de la communication.

Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État.

Ministère de la fonction publique.

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ministère de la ville.

Les autorités d'emploi des agents gérés par le MEDDTL et affectés dans d'autres ministères ou organismes.

## SOMMAIRE

- CHAPITRE I<sup>er</sup>. – **Dispositions communes pour la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement**
- A. – ACTIVITÉ DE FORMATION ET DE RECRUTEMENT, À TITRE ACCESSOIRE
    - A1. **Principe**
    - A2. **Champ d'application de l'activité**
    - A3. **Gestion du temps de travail**
  - B. – LES AGENTS PUBLICS OU LES PERSONNES
    - B1. **Les agents publics ou les personnes concernés par l'arrêté**
    - B2. **Droit à l'image**
  - C. – DOCUMENTS SUPPORTS AUX ACTIVITÉS FORMATION ET RECRUTEMENT
    - C1. **Propriété intellectuelle**
- CHAPITRE II. – **Rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation continue et de préparation aux examens et concours (hors écoles)**
- A. – ACTIVITÉ DE FORMATION : PRINCIPE
  - B. – INGÉNIERIE PÉDAGOGIQUE
  - C. – FACE À FACE PÉDAGOGIQUE EN PRÉSENTIEL ET ACCOMPAGNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE
  - D. – ÉVALUATION PÉDAGOGIQUE
  - E. – TAUX DÉROGATOIRE
- CHAPITRE III. – **Rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de recrutement (hors écoles)**
- A. – CONCEPTION DU SUJET
  - B. – TEST DU SUJET
  - C. – CORRECTION DE COPIES
  - D. – PARTICIPATION AUX ORAUX OU AUX DIFFÉRENTS TRAVAUX DU JURY, Y COMPRIS LA PRÉSIDENTE DU JURY
  - E. – RÉMUNÉRATION DES SURVEILLANTS
  - F. – RESPONSABLE D'UN CENTRE D'EXAMEN
- CHAPITRE IV. – **Rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation statutaire, initiale ou continue dans les écoles**
- A. – PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES
  - B. – FIXATION DES TAUX DE RÉMUNÉRATION
  - C. – VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)
- CHAPITRE V. – **Dispositions finales**
- Annexe I. – Convention de cession à titre gratuit des droits d'exploitation et de diffusion en direct et/ou en différé d'une conférence et/ou d'une œuvre audiovisuelle.
  - Annexe II. – Tableau récapitulatif des différents taux de rémunération des activités de formation continue et de PEC (hors écoles).
  - Annexe III. – Tableau récapitulatif des différents taux de rémunération des activités de recrutement (hors PEC).
  - Annexe IV. – Tableau récapitulatif des différents taux de rémunération des activités de formation statutaire, initiale ou continue dans les écoles.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### **Dispositions communes pour la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement**

##### A. – ACTIVITÉ DE FORMATION ET DE RECRUTEMENT, À TITRE ACCESSOIRE

##### **A1. Principe**

Les différents montants de rémunération édictés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2011 s'appliquent uniquement pour les activités de formation et de recrutement réalisées à titre accessoire dans le cadre de l'activité principale de l'agent.

Lorsqu'un agent dispense une formation ou est membre de jury, dans son contexte professionnel et à la demande de l'administration, l'activité est inhérente aux missions de l'agent ou à son grade, elle entre dans son champ de compétences professionnelles, elle est liée à ses fonctions et relève entièrement des missions de l'agent : il n'est pas nécessaire pour l'agent, dans ce contexte, de demander une autorisation de cumul d'activités à titre accessoire. Le chef de service autorise l'agent à s'absenter en s'assurant que l'exercice de cette activité ne perturbe pas le fonctionnement normal du service. Cette activité se déroule pendant le temps de travail.

Exemples :

- un agent est sollicité par son chef de bureau pour former des agents du ministère sur le champ de compétence du bureau et particulièrement sur les compétences du portefeuille de l'agent ;
- un agent est sollicité par le bureau des concours pour corriger des copies ou être membre d'un jury de concours.

La notion d'activité accessoire dans le cadre professionnel de l'agent est distincte de la notion de cumul d'activité au sens du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié.

#### *Notion de « cumul d'activités »*

Principe : les agents de l'État, titulaires, non titulaires et ouvriers des parcs et ateliers ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, selon le principe édicté au I de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Une dérogation à ce principe est cependant prévue au dernier alinéa du même I qui autorise l'exercice à titre accessoire d'une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions confiées à l'agent et n'affecte pas leur exercice.

Les conditions d'exercice du cumul à titre accessoire sont précisées par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié qui prévoit la possibilité, pour certaines prestations et sous certaines conditions, de cumuler des activités à titre accessoire à l'activité principale :

- les activités de formation et d'enseignement font partie des activités à titre accessoire pouvant être autorisées (chapitre 1<sup>er</sup>, article 2 [2<sup>o</sup>] du décret du 2 mai 2007 modifié) ;
- l'activité est envisagée dans le champ des compétences personnelles de l'agent, ou elle s'inscrit dans une démarche personnelle et individuelle de l'agent, n'engageant aucunement son service, c'est-à-dire exercée à titre privé sur sollicitation d'un organisme extérieur ou après démarchage.

L'agent doit demander une autorisation de cumul d'activités auprès de sa hiérarchie.

Exemples :

- un agent dispense des cours de langue (compétences personnelles) à la demande d'un organisme extérieur au ministère ;
- un agent va donner des cours de droit, d'informatique dans une école ou une université.

L'administration doit procéder au contrôle déontologique. L'activité accessoire ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service.

Au vu de l'activité envisagée, des conditions d'emploi et des contraintes de sujétions particulières afférentes au service dans lequel l'agent est employé, l'administration accorde ou non l'autorisation d'exercer cette activité à titre accessoire. Elle doit l'assortir de conditions spécifiques, et notamment rappeler que « l'activité est exercée en dehors des heures de service de l'intéressé » (cf. article 6 du décret n° 2007-658 modifié). Elle doit également formaliser les modalités d'utilisation des moyens du service (par exemple, interdiction d'utiliser les moyens de l'administration pour la reproduction de documents, ne pas utiliser le temps de travail pour les recherches effectuées) et rappeler le respect des règles de la propriété intellectuelle.

Pour les agents du MEDDTL affectés dans les directions départementales interministérielles (DDI), le contrôle déontologique et la délivrance de l'autorisation de cumul fait l'objet d'une délégation de pouvoirs aux préfets (arrêté du 31 mars 2011, publié au JO du 22 avril 2011).

La rémunération générée par l'activité privée n'est pas limitée et ne fait plus l'objet d'un suivi par l'administration (suppression du compte de cumul).

## **A2. Champ d'application de l'activité**

La présente circulaire s'applique uniquement lorsque l'activité de formation et de recrutement est accessoire, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas l'activité principale de l'agent.

Cette circulaire ne concerne pas, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur activité quotidienne :

- les agents chargés de la maîtrise d'œuvre de formations ;
- les agents chargés de la maîtrise d'ouvrage de formations ;

- les chargés de formation des bureaux/cellules formation ;
- les référents techniques des bureaux d'administration centrale qui portent les politiques objet de la formation ;
- les agents des bureaux/cellules responsables du recrutement qui interviennent en animation ou coordination d'enseignement et de recrutement.

Exemple :

Un chargé de formation organise une formation pour la mise en place d'un nouveau système d'information (SI). Il ne peut être rémunéré, en plus de son traitement, pour la coordination de la formation. Cela relève de l'activité inhérente à son poste. En revanche, s'il est amené à donner une formation sur ce nouvel outil SI, il peut être rémunéré au même titre que les autres formateurs, car il s'agit d'une action pédagogique qui n'entre pas dans le champ des missions dévolues à son poste.

Il est rappelé que pour des raisons déontologiques, les agents du réseau formation (écoles, centre de valorisation de ressources humaines [CVRH] etc.) ne sont pas rémunérés lorsqu'ils exercent une activité de formation ou de recrutement dans leur service d'affectation.

En conséquence :

- le chargé de formation ou chef de projet, un conseiller mobilité-carrière, un secrétaire général, etc., peut exercer une activité de formation dans son propre établissement, mais sans rémunération ;
- le chargé de formation ou chef de projet, un conseiller mobilité-carrière, un secrétaire général, etc., peut assurer une activité de formation ou être membre d'un jury de concours dans un autre établissement – il peut alors être rémunéré.

### A3. Gestion du temps de travail

Le temps de travail se définit réglementairement comme le temps pendant lequel un agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il recouvre également les notions de temps professionnel et de temps de service.

Ainsi, seules les activités des formateurs internes, des membres de jury et des surveillants de concours, dûment autorisées par la hiérarchie de l'agent (hors cadre du cumul d'activités), sont pleinement intégrées dans son temps de travail.

Ces activités peuvent être rémunérées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel pris en application du décret du 5 mars 2010 modifié.

Les activités de formation ou de recrutement sans lien direct avec le service, c'est-à-dire celles qui ne sont pas validées par la hiérarchie de l'agent, doivent être réalisées sur le temps personnel de l'agent.

En pratique, toute activité de formation ou de recrutement (jury de concours) doit faire l'objet d'un échange entre l'agent et sa hiérarchie afin de déterminer à quel titre elle sera réalisée. Pour chaque situation, il convient de déterminer si cette activité relève du temps de travail ou du temps personnel de l'agent. S'agissant en particulier des activités de formation, la qualification du temps consacré à cette activité repose en général sur plusieurs critères, notamment :

- l'activité de formation porte-t-elle sur les fonctions habituelles de l'agent ?
- qui est à l'initiative de l'activité de formation ? L'agent, son service, un autre service, un organisme extérieur... ?
- les compétences de l'agent sont-elles spécifiques, techniques, rares, portent-elles sur des thématiques dont le vivier de formateurs internes est réduit ?
- le service de l'agent (voire la direction ou le ministère) trouve-t-il un intérêt dans le développement de ce type de formation ?
- etc.

Sur la base de cet examen au cas par cas, le supérieur hiérarchique de l'agent juge si l'action de formation ou de recrutement peut être incluse dans le temps de travail de celui-ci, auquel cas le temps consacré à cette activité sera géré comme suit :

*Dans le cas d'une intervention prise sur le temps de travail de l'agent  
(voir supra « activité inhérente aux missions de l'agent »)*

Aucune autorisation spéciale d'absence ou décharge de service n'est nécessaire. L'agent ne doit en aucun cas poser un jour de congé ou journée RTT, la formation étant pleinement intégrée dans son activité. Il devra simplement être muni d'un ordre de mission s'il est amené à se déplacer.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2010 (1), le temps consacré à la formation et le temps éventuellement accordé en compensation du déplacement seront comptabilisés en temps de travail.

L'agent bénéficie de toute la protection dont jouit un agent pendant son temps de travail et peut utiliser le véhicule de service et faire valoir le remboursement de ses frais de mission par son service employeur.

L'activité de formation ou de recrutement à destination d'un service qui porte les missions du MEDDTL se déroule en principe sur le temps de travail de l'agent, sauf s'il s'agit d'une intervention à titre personnel.

Rappel :

Lorsque les activités se déroulent en dehors des plages normales de travail de l'agent, le cycle de travail de celui-ci est modifié. Un cycle de travail non permanent est mis en place selon les règles définies par les textes relatifs à l'ARTT.

Cette disposition ne déroge pas aux notes spécifiques applicables à certaines situations particulières (exemple : surveillance de concours ultramarins).

L'agent est en situation de cumul d'activité au sens du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié.

*Dans les cas où l'agent intervient en formation ou jury de concours sur son temps personnel*

Relève de cette catégorie toute action de formation ou de recrutement pour laquelle le service a jugé qu'elle ne peut se dérouler qu'en dehors du temps de travail de l'agent. C'est par exemple le cas si le contenu de la formation est éloigné du champ des missions professionnelles de l'agent ou si l'agent est sollicité à titre personnel pour intervenir dans un organisme extérieur.

Dans cette hypothèse, l'agent est dans une démarche personnelle et n'a plus de lien avec le service (voir *supra*, notion d'« activité accessoire » au titre du décret du 2 mai 2007). Il assure l'activité de formation ou de recrutement en-dehors de ses horaires de travail (hors plages fixes, week-end), et le cas échéant pose des jours de congé ou journée RTT.

L'organisme qui sollicite la formation ou le recrutement est responsable de l'agent et doit prendre les mesures nécessaires pour sa prise en charge (convocation, remboursement éventuel de frais, etc.).

## B. – LES AGENTS PUBLICS OU LES PERSONNES

### B1. Les agents publics ou les personnes concernés par l'arrêté

Les personnes concernées par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2011 précité sont celles désignées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

1. Les agents publics civils et les militaires en activité participant à des activités de formation ou à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, effectuées à titre d'activité accessoire dans le but de recruter et de former des fonctionnaires, des magistrats, des militaires et des agents non titulaires pour le compte de l'État et de ses établissements publics.

2. Peuvent également être rémunérés suivant les mêmes modalités au titre des mêmes activités les agents publics civils et les militaires retraités ainsi que les formateurs et les examinateurs extérieurs à l'administration.

3. Peuvent également être rémunérés suivant les mêmes modalités les intervenants (cités aux 1 et 2) participant, pour le compte des personnes publiques, à des activités de formation ou à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agent public.

### B2. Droit à l'image

Dans le cadre d'activités de formation, il est indispensable que le service qui organise la formation obtienne l'autorisation écrite et préalable des personnes filmées ou photographiées, cette autorisation venant préciser notamment l'utilisation qui sera faite du film ou des photographies et la nature des supports employés.

(1) Arrêté interministériel du 23 février 2010 (notamment relatif aux déplacements) pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Le droit à l'image d'une personne est un attribut du droit au respect de sa vie privée, garanti par l'article 9 du code civil. Il s'applique à toute personne, y compris sur son lieu de travail, et vise, aussi bien l'image fixée sur un support photographique que l'image en mouvement (film, vidéo, télévision, etc.).

## C. – DOCUMENTS SUPPORTS AUX ACTIVITÉS FORMATION ET RECRUTEMENT

### C1. Propriété intellectuelle

La présente circulaire identifie la propriété intellectuelle attachée aux divers documents relatifs à la formation et au recrutement (supports de cours, diaporama, documentation, etc.).

Il y a lieu d'opérer une distinction entre les formations et recrutements dispensés par les agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions et ceux que donnent les intervenants du secteur privé pour le compte de l'administration.

#### a) Formations et recrutements dispensés par les agents de l'État et des collectivités territoriales

1<sup>er</sup> cas : lorsque les formations sont dispensées par les agents de l'État (quel que soit le ministère d'appartenance) dans l'exercice de leurs fonctions et conformément à la législation en vigueur (art. L. 131-3-1 du code de la propriété intellectuelle – CPI), la propriété intellectuelle sur les supports de cours ou la documentation (ceci quel que soit le support envisagé : papier, CD-ROM, intranet, Internet, etc.) est, dès sa création, cédée de plein droit à l'État, dès lors que l'exploitation de l'œuvre apparaît comme strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public.

La passation d'un contrat n'est donc pas nécessaire : l'administration pourra utiliser et dupliquer librement ces documents.

Cette disposition réglementaire s'applique aussi dans le cadre des recrutements organisés par l'État pour toute production de sujets d'examen.

2<sup>e</sup> cas : lorsque les formations sont dispensées par des agents territoriaux, notamment des agents du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), et conformément à la législation en vigueur (art. L. 131-3-1 et L. 131-3-2 du code de la propriété intellectuelle – CPI), la propriété intellectuelle sur les supports de cours ou la documentation (ceci quel que soit le support envisagé : papier, CD-ROM, intranet, Internet, etc.) est, dès la création, cédée de plein droit à l'organisme public au sein duquel travaille l'agent.

La passation d'un contrat de cession des droits patrimoniaux (droits de représentation et de reproduction) entre l'organisme public auquel appartient l'intervenant et l'État est donc indispensable puisque nous sommes en présence de deux personnes morales distinctes (État et collectivité territoriale).

#### b) Actions de formation et de recrutement dispensées par des intervenants du secteur privé pour le compte de l'administration

Si les supports de cours ou de sujets d'examen sont élaborés par un intervenant du secteur privé, la passation d'un contrat de cession de droits entre ce dernier et l'administration est indispensable, ceci du fait des droits d'auteur qu'il détient sur l'œuvre qu'il a réalisée et conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article L. 111-1 du CPI.

Un exemple de convention de cession de droits d'auteur est annexé à la présente circulaire (annexe I).

## CHAPITRE II

### ***Rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation continue et de préparation aux examens et concours (hors écoles)***

L'une des principales ambitions de cette réforme est de valoriser les compétences pédagogiques des formateurs par une contribution financière sur toutes les activités qui concourent à la production d'une formation.

Plusieurs activités de formation sont ainsi définies correspondant aux différentes étapes de la construction d'une activité de formation :

- ingénierie pédagogique :
- coordination d'un stage de formation ;
- production de documents originaux ou de valise pédagogique ;
- préparation du face à face pédagogique ou de l'accompagnement de l'enseignement à distance ;

- face à face pédagogique présentiel et accompagnement de l'enseignement à distance :
  - stage de formation en présentiel ou conférence ;
  - accompagnement de l'enseignement à distance ;
- évaluation pédagogique :
  - correction de copies (taux à la copie) ;
  - jury blanc.

Une rémunération adaptée aux compétences pédagogiques mobilisées par les formateurs a permis de définir deux taux selon le niveau de pré requis que le stagiaire doit posséder.

#### A. – ACTIVITÉ DE FORMATION : PRINCIPE

On entend par activité de formation le processus d'acquisition, de maintien et d'amélioration des connaissances, de savoir-faire opératoires et éventuellement de savoir-faire relationnels. La formation induit une notion d'apprentissage qui la distingue des actions de communication, d'information ou de portage d'une politique publique. L'action de formation est le processus mis en œuvre dans le cadre d'objectifs de formation définis par un maître d'ouvrage, pour permettre aux apprenants d'atteindre les objectifs pédagogiques fixés par un maître d'œuvre [Guide de référence de la formation, juin 2004 (1)].

Afin de lever toute ambiguïté entre la formation et l'information/le portage d'une politique (qui ne doivent pas être rémunérés quelle que soit la place de l'intervention – isolée ou au sein d'une formation plus large), une formalisation de la formation est exigée : identification d'un maître d'ouvrage et d'un maître d'œuvre, rédaction d'un cahier des charges avec des objectifs de formation, d'une lettre de commande, production de supports pédagogiques (dont exercices, etc.), etc. Ces éléments doivent permettre de caractériser la formation et de justifier la rémunération.

#### B. – INGÉNIERIE PÉDAGOGIQUE

Dans le cadre de l'ingénierie pédagogique, sont assimilées à des activités de formation et peuvent être rémunérées les activités suivantes :

##### a) La coordination d'un stage de formation

La coordination d'un stage de formation concerne plus particulièrement l'appui technique au maître d'œuvre, l'organisation des aspects pédagogiques, la recherche d'intervenants, l'animation, la coordination de rapports d'élèves en stage.

Le nombre d'heures rémunérées est fixé par le maître d'œuvre.

##### b) La production de documents originaux et de valise pédagogique

La production de documents originaux et de la valise pédagogique pour des formations en présentiel ou dans le cadre de l'enseignement à distance consiste en l'élaboration de cas pratiques, d'études de cas ou la conception de sujets de préparation aux examens et concours.

Le nombre d'heures rémunérées est fixé au cas par cas selon la durée et la difficulté de la conception des documents.

Ce nombre d'heures rémunérées est estimé par le maître d'ouvrage, en concertation avec le maître d'œuvre et le formateur. Il ne peut être supérieur au nombre d'heures de face à face pédagogique ou d'accompagnement distanciel.

Cette prestation doit faire l'objet d'une commande distincte de celle qui formalise l'intervention pédagogique. La rémunération ne sera versée que si une production est effectivement réalisée et remise à l'administration pour des utilisations ultérieures éventuelles.

En cas de répétition de cours, cette prestation n'est rémunérée que la première fois. Les mises à jour ne sont pas rémunérées même si des modifications sont apportées aux documents. Seules les modifications substantielles bouleversant le contenu du document et de la formation peuvent être rémunérées.

##### c) La préparation du face à face pédagogique ou de l'accompagnement de l'enseignement à distance

La préparation du face à face pédagogique (comment la préparation du support de présentation de la formation) peut être rémunérée sur la base d'une demi-heure de préparation pour une heure de formation en face à face pédagogique.

(1) Lien intranet : [http://intra.rh.sg.i2/IMG/pdf/Guide\\_de\\_reference\\_de\\_la\\_formation\\_publie2\\_cle79ef2b-1.pdf](http://intra.rh.sg.i2/IMG/pdf/Guide_de_reference_de_la_formation_publie2_cle79ef2b-1.pdf).

Pour la préparation de l'enseignement à distance, le nombre d'heures rémunérées s'apprécie au cas par cas, par le maître d'ouvrage, en concertation avec le maître d'œuvre et l'accompagnateur à distance.

C. – FACE À FACE PÉDAGOGIQUE EN PRÉSENTIEL ET ACCOMPAGNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE

a) **Les stages de formation en présentiel et les conférences**

*Stage en présentiel*

Un stage en présentiel consiste en l'organisation de moyens humains et matériels mobilisés en un même lieu pour un groupe limité, par un maître d'œuvre de formation professionnelle continue, en vue d'atteindre des objectifs de formation définis par un maître d'ouvrage.

Il consiste en une action pédagogique dispensée auprès d'adultes portant sur l'acquisition de savoirs, de savoir-faire et de savoirs comportementaux et qui consiste en une ou plusieurs interventions de formateurs inscrites dans une durée limitée, mais généralement supérieure ou égale à la journée.

Un stage de formation doit satisfaire à quatre exigences :

- un objectif précis en termes de savoirs, savoir-faire, ou savoirs comportementaux pour l'apprenant ;
- un programme décrivant les différentes composantes des dispositifs pédagogiques mis en œuvre ;
- un encadrement et des moyens pédagogiques adaptés aux objectifs visés ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats du stage.

*Conférence*

La conférence est de durée limitée, de quelques minutes à une demi-journée, et ne comporte pas de visées pédagogiques. Elle est destinée essentiellement à transmettre un message, sans s'interroger sur sa réception par un public qui peut être nombreux à la différence du stage.

La conférence peut constituer un prérequis pour participer à un stage de formation.

*Rémunération*

Dans le cadre d'un stage en présentiel ou pour une conférence, le nombre d'heures rémunérées peut être fixé, à titre indicatif, comme suit : une demi-journée de formation continue correspond à trois heures de formation, une journée de formation continue correspond à six heures de formation. Des dérogations à cette disposition peuvent être prévues sur proposition du maître d'ouvrage, en concertation avec le maître d'œuvre de la formation.

b) **L'accompagnement de l'enseignement à distance**

L'activité de formateur à distance consiste en l'accompagnement d'un groupe d'apprenants dans le cadre d'une formation ouverte et à distance (FOAD) pour leur faciliter l'apprentissage, suivre et évaluer leur progression et les aider à résoudre des problèmes pédagogiques, techniques, relationnels ou organisationnels, liés à cette modalité d'apprentissage.

Cette activité constitue l'accompagnement d'apprentissages utilisant les nouvelles technologies de l'information comme support lorsque le stagiaire et le formateur ne sont pas dans le même lieu. Elle peut être exercée par une ou plusieurs personnes et doit faire l'objet d'une contractualisation en vue d'une rémunération sur la base des règles qui encadrent le déroulement des cours en présentiel.

Pour mettre en œuvre l'accompagnement, le formateur dispose des outils comme le téléphone, le courriel, les forums qu'il met en place et anime sur l'internet ou par tout autre moyen à distance, la webconférence, et la plate-forme de formation à distance.

Une charte du formateur à distance encadre le rôle du ou des formateurs en précisant la nature des activités qu'il(s) doit(vent) exercer, les modalités nécessaires pour l'accompagnement comme le courriel, le téléphone, le chat, le forum, la webconférence ou tout autre mode.

Les modalités d'intervention, les durées estimées de chacune des interventions du ou des formateurs-accompagnateurs, en accord avec le scénario pédagogique de mise en œuvre de la formation, sont inscrites dans le protocole individuel de formation de l'apprenant. Ce protocole relève de la maîtrise d'œuvre de la formation.

Un contrôle des temps d'intervention des formateurs à distance est assuré par le maître d'œuvre de la formation.

*Rémunération*

Dans le cadre de la formation à distance, le nombre d'heures et la nature des interventions rémunérées sont fixés par le maître d'ouvrage en concertation avec le maître d'œuvre.

Les heures d'activité qui ouvrent droit à rémunération sont celles liées aux activités d'accompagnement de l'enseignement à distance.

Le nombre d'heures rémunérées peut être fixé comme suit : une demi-journée de formation continue correspond à trois heures de formation, une journée de formation continue correspond à six heures de formation. Il peut être dérogé à cette disposition sur proposition du maître d'ouvrage, en concertation avec le maître d'œuvre de la formation.

### c) Préparation aux examens et concours

La préparation aux examens et concours est assimilée à une activité de formation en présentiel : une demi-journée correspond à trois heures de formation, une journée de formation correspond à six heures de formation.

Il peut être dérogé à cette disposition sur proposition du maître d'ouvrage, en concertation avec le maître d'œuvre

## D. – ÉVALUATION PÉDAGOGIQUE

### a) La correction de copies

On entend par copie tout devoir écrit produit par un stagiaire.  
La correction des devoirs écrits est rémunérée à la copie.

### b) Jury blanc

La participation à des jurys blancs, notamment dans le cadre de la préparation aux examens et concours (PEC) est rémunérée en fonction du nombre d'heures de présence.

## E. – TAUX DÉROGATOIRE

L'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2011 (chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la formation continue et la préparation aux examens et concours) autorise exceptionnellement l'application d'un taux dérogatoire de 150 € maximum de l'heure pour l'intervention de personnalités qualifiées, reconnues en raison de leur expertise et de leurs compétences qui se caractérisent, notamment, par leur rayonnement au niveau national, leur notoriété, leurs publications, etc.

L'application exceptionnelle du taux dérogatoire prévu à l'article 6 doit faire l'objet d'une décision motivée signée du directeur de la structure concernée.

Afin de permettre une bonne gestion de la masse salariale, l'administration centrale doit être informée du recours à ces taux. Par conséquent, les organismes utilisant ces taux dérogatoires transmettront, à l'administration centrale (sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications – SG/DRH/FORCO), en début d'année civile, le détail des prestations rémunérées sur la base de ces taux dérogatoires pour l'année civile précédente.

Un tableau récapitulatif des différents taux de rémunération des activités de formation continue et de PEC (hors école) est annexé à la présente circulaire (annexe II).

## CHAPITRE III

### **Rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de recrutement (hors écoles)**

On entend par recrutement : les concours externe et interne, le troisième concours, le concours professionnel, le concours sur titres et travaux, le concours unique, l'examen professionnel, le recrutement sans concours à l'exclusion des contrats PACTE (§ 1.1.7, circulaire du 14 septembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat dénommé PACTE).

Plusieurs activités concourent au recrutement :

- la conception du sujet ;
- le test de sujet ;
- la correction de copies ;
- la participation aux oraux ou aux différents travaux du jury, y compris la présidence du jury ;
- la rémunération des surveillants ;
- la responsabilité d'un centre d'examen.

Ces différentes activités de recrutement sont rémunérées selon un taux horaire ou à la vacation fixé par l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2011 (chapitre 2 relatif à des activités de recrutement – hors écoles).

#### A. – CONCEPTION DU SUJET

Pour obtenir le montant de l'indemnité de conception du sujet, il faut multiplier l'indemnité horaire par la durée de l'épreuve fixée dans l'arrêté d'organisation de chaque concours, et par le coefficient mentionné dans le tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2011.

#### B. – TEST DU SUJET

Le nombre d'heures rémunérées correspond à la durée de l'épreuve, majorée de deux heures pour la rédaction du rapport.

#### C. – CORRECTION DE COPIES

L'annexe II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2011 fixe le nombre de copies corrigées par heure selon la nature de l'épreuve.

On entend par copie tout devoir écrit produit par un candidat.

#### D. – PARTICIPATION AUX ORAUX OU AUX DIFFÉRENTS TRAVAUX DU JURY, Y COMPRIS LA PRÉSIDENTE DU JURY

La participation aux oraux ou aux différents travaux du jury (hors conception de sujet ou correction de copies) est rémunérée par vacation de demi-journée. Cette participation comprend la présidence du jury.

La notion de jury est à prendre au sens large. Ainsi un comité de sélection d'un recrutement est considéré comme un jury.

Certaines épreuves nécessitent le recours à des intervenants extérieurs au ministère, dont la spécialisation ou la qualification est requise pour apprécier la sélection des candidats ; dans ce cas, un coefficient maximum de 4 peut être appliqué à la vacation par demi-journée. Ce coefficient est déterminé par la maîtrise d'ouvrage de l'administration centrale pour les concours nationaux.

#### E. – RÉMUNÉRATION DES SURVEILLANTS

Les tâches de surveillance comprennent les tâches liées à la logistique d'organisation de l'épreuve, (distribution des sujets d'examen, préparation de la salle, etc.) et la surveillance durant l'épreuve de l'examen ou du concours.

La rémunération des tâches de surveillances est calculée :

- pour les agents publics : au prorata du temps passé et sur la base d'une vacation de 4 heures ;
- pour les personnes dépourvues de la qualité d'agents publics : au prorata du temps passé et sur la base du taux horaire du SMIC.

La durée de l'épreuve peut être impactée en cas de présence de certains agents handicapés. Sous certaines conditions, ces derniers peuvent bénéficier d'un tiers temps supplémentaire (circulaire n° FP/1424 du 21 août 1981). La rémunération des surveillants est alors fonction de la durée réelle de l'activité de recrutement.

#### F. – RESPONSABLE D'UN CENTRE D'EXAMEN

L'agent public ou la personne qui exerce, à titre accessoire, la fonction de responsable de centre d'examen pour les concours nationaux peut prétendre à une rémunération à la vacation par demi-journée.

Le responsable d'un bureau (ou d'une cellule) qui inclut dans ses activités principales (fiche de poste) la responsabilité d'un centre d'examen ne peut pas être rémunéré sur la base de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2011 qui porte uniquement sur les activités exercées à titre accessoire.

En revanche, un responsable de l'éducation nationale qui organise dans ses locaux un concours du MEDDTL peut faire l'objet d'une rémunération sur la base de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2011 dans la mesure où cette activité s'ajoute à son activité principale.

Un tableau récapitulatif des différents taux de rémunération des activités de recrutement (hors écoles) est annexé à la présente circulaire (annexe III).

### CHAPITRE IV

#### **Rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation statutaire, initiale ou continue dans les écoles**

Les écoles du réseau du MEDDTL ont pour la plupart le statut d'établissements publics. Il revient alors au conseil d'administration de fixer la politique de rémunération des intervenants, dans le cadre réglementaire fixé par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2011.

#### A. – PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2011 prévoit la rémunération de prestations réparties en quatre domaines d'activités de formation :

- l'ingénierie pédagogique ;
- le face à face pédagogique, y compris la préparation du contenu de l'intervention, la participation aux réunions de coordination et le rendu d'un support de présentation ;
- l'évaluation pédagogique ;
- l'accompagnement pédagogique.

##### a) Ingénierie pédagogique

Plusieurs types de prestations concourent à la définition de l'ingénierie pédagogique :

###### a1) Responsabilité de coordination d'un cours ou d'un module d'activités au sein d'un département ou d'une formation particulière

Exemples :

- coordination et direction d'un département d'enseignement (président de département par exemple) ou autre cursus de formation (masters et mastères) y compris le travail de conception et d'ingénierie préalable à la mise en place du cursus ;
- responsabilité d'un module : mise en place et conception pédagogique d'un nouveau module (cours), évolutions d'un module et coordination d'une équipe d'enseignants ;
- coordination et animation d'une activité : c'est-à-dire d'un ensemble de modules appartenant à une activité (matière, thématique) commune (exemple un module de communication...);
- appui technique au maître d'œuvre ;
- coordination d'un groupe de formateurs.

###### a2) Production de documents ou outillage pédagogique (hors utilisation en face à face pédagogique par le producteur) y compris pour les dispositifs d'enseignement à distance

Exemples :

- création de jeux de rôles ;
- montage d'une étude de cas ;
- création de documents médiatisés pour l'enseignement à distance.

###### a3) Production innovante de documents ou outillages pédagogiques

Le temps passé à une production innovante de documents ou outillages pédagogiques, peut être rémunéré en utilisant un taux dérogatoire (cf. l'article 15 de l'arrêté du 4 octobre 2011).

Une formation innovante correspond à une formation :

- explorant des nouveaux champs d'activité du MEDDTL ou accompagnant de nouvelles modalités d'intervention ;
- ou de nouvelles postures attendues des services et des agents du MEDDTL ;
- ou utilisant des dispositifs pédagogiques nécessitant une préparation particulière de la part des intervenants en termes de recherche documentaire ;
- ou de préparation de situations pédagogiques, de mobilisation de dispositifs pédagogiques nouveaux (classes virtuelles, etc.).

##### b) Prestations de face à face pédagogique

Y compris la préparation du contenu de l'intervention, la participation aux réunions de coordination et le rendu d'un support de présentation.

La rémunération du face à face pédagogique comprend la préparation du contenu de l'intervention, la participation aux réunions de coordination et le rendu du support de présentation.

Ces prestations ne sont pas rémunérées en sus.

Plusieurs types de prestations concourent à la définition du face à face pédagogique :

###### b1) Conférence

À la différence du cours magistral, la conférence présente un caractère ponctuel et ne donne pas lieu à évaluation des acquis ou à examen.

Elle est destinée à transmettre un message.

### *b2) Conférence exceptionnelle*

La conférence présente un caractère ponctuel et exceptionnel. Elle ne donne pas lieu à évaluation des acquis ou à examen.

La conférence exceptionnelle est assurée par des personnalités scientifiques, politiques ou issues du monde de l'entreprise ou du milieu associatif de grande notoriété n'appartenant pas à l'administration dont relève l'école où la conférence a lieu.

L'article 16 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2011 (chapitre 3 relatif aux activités de formation statutaire, initiale ou continue dans les écoles) dispose que pour une conférence exceptionnelle, il peut être dérogé au taux maximum visé à l'article 14 et appliqué un taux dérogatoire jusqu'à un maximum de 670 € de l'heure.

Afin de permettre une bonne gestion de la masse salariale, l'administration centrale doit être informée du recours à ces taux. Par conséquent, les organismes utilisant ces taux dérogatoires transmettront à l'administration centrale (sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications – SG/DRH/FORCO), en début d'année civile, le détail des prestations rémunérées sur la base de ces taux dérogatoires pour l'année civile précédente.

### *b3) Cours magistral, y compris cours en amphithéâtre*

Le cours magistral participe de la diffusion de connaissances fondamentales et donne lieu à la production d'un support pédagogique original.

### *b4) Travaux dirigés*

Dans le cadre des travaux dirigés, l'enseignement permet la mise en pratique, au travers d'exercices d'application, des connaissances théoriques acquises.

L'apport théorique est plus important que dans les travaux pratiques.

La détermination du taux de rémunération dépendra de :

- la proportion de connaissances théoriques et techniques transmises par le responsable de la séance ;
- le temps de préparation pédagogique ;
- la taille du groupe géré ;
- l'intervention seule ou à plusieurs.

### *b5) Travaux pratiques*

Dans le cadre des travaux pratiques l'enseignement permet d'expérimenter, de manipuler, de simuler et de valider les hypothèses et les méthodes émises en cours magistraux ou en travaux dirigés.

La détermination du taux de rémunération dépendra de :

- la proportion de connaissances théoriques et techniques transmises par le responsable de la séance ;
- le temps de préparation pédagogique ;
- la taille du groupe géré ;
- l'intervention seule ou à plusieurs.

## **c) Évaluation pédagogique**

### *c1) Correction de travaux écrits*

*(devoirs, copies, notes, rapports de stage ou de projet collectif, etc.)*

Il s'agit d'un taux à la copie ou au devoir, indépendamment de toute comptabilisation du temps passé par copie ou devoir.

### *c2) Élaboration d'un sujet (devoir, examen, etc.)*

L'élaboration d'un sujet (devoir, examen, etc.) comprend la conception d'un sujet de devoir/examen permettant de vérifier les connaissances acquises par l'étudiant et l'élaboration de la grille d'analyse correspondante.

### *c3) Test d'un sujet*

Le test d'un sujet est une simulation de l'épreuve par une équipe pédagogique. Il conduit à la vérification de l'adéquation aux objectifs, ainsi qu'aux modalités pratiques (contenu, temps, etc.).

#### *c4) Surveillance d'examen et surveillance des évaluations des stagiaires*

Ces surveillances sont assurées par des intervenants extérieurs ou par les personnels de l'établissement.

#### *c5) Jury*

Les prestations demandées au jury peuvent comprendre :

- des travaux préparatoires ;
- des délibérations ;
- la fonction d'examineur.

Dans le cadre d'un jury blanc, différentes prestations peuvent donner lieu à rémunération comme la soutenance de stage, de projet, la validation des acquis de l'expérience (VAE), etc.

#### **d) Accompagnement pédagogique**

##### *d1) Suivi de projets : encadrement d'un stage scientifique, suivi d'une thèse professionnelle, suivi d'un projet individuel, suivi d'un projet collectif*

Le suivi de projet peut être rémunéré selon le cas en fonction d'un forfait ou en fonction d'un taux horaire pour un nombre d'heures.

Cette alternative est arrêtée par chaque établissement en fonction, notamment, de la spécificité du projet (difficultés rencontrées) et du nombre d'élèves.

Elle sera ensuite formalisée avec l'enseignant avant le début du projet.

##### *d2) Accompagnement personnalisé*

En complément de face à face pédagogiques ou dans le cadre de l'enseignement à distance, un accompagnement personnalisé peut être mis en place soit dans le cadre d'un suivi particulier associé à des lacunes/difficultés identifiées par l'équipe pédagogique, soit dans l'accompagnement d'étudiants dans un ou plusieurs projet(s), de sa conception à sa réalisation.

##### *d3) Visites de terrain et voyages d'étude*

Sont considérés comme des visites de terrain ou des voyages d'étude les déplacements sur des sites effectués dans le cadre d'un module d'enseignement.

#### **B. – FIXATION DES TAUX DE RÉMUNÉRATION**

Il appartient à l'autorité compétente de chaque école de fixer l'échelonnement des taux applicables dans la limite des taux fixés à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2011.

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2011 prévoit un taux maximum et une fourchette de taux. Chaque école choisit un taux en fonction de la politique de formation qu'elle souhaite mener et de sa gestion budgétaire.

#### **C. – VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)**

Pour rémunérer les membres du jury participant à une VAE, les organismes certificateurs peuvent asseoir la rémunération de ces membres de jury sur différentes prestations prévues au chapitre 3 relatif aux activités de formation statutaire, initiale ou continue dans les écoles de l'arrêté du 4 octobre 2011, notamment les prestations d'accompagnement personnalisé ou de jury.

Un tableau récapitulatif des différents taux de rémunération applicables aux formations statutaires, initiales ou continues dans les écoles est annexé à la présente circulaire (annexe IV).

#### **CHAPITRE V**

#### **Dispositions finales**

Les notes DGPA/SP/RCF1 des 21 septembre et 12 octobre 2007 relatives à la rémunération des formateurs internes sont abrogées.

L'instruction DPS du 5 décembre 1994 est abrogée pour ce qui concerne l'application du taux minoré pour formateurs CETE.

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### CONVENTION DE CESSIION À TITRE GRATUIT DES DROITS D'EXPLOITATION ET DE DIFFUSION EN DIRECT ET/OU EN DIFFÉRÉ D'UNE CONFÉRENCE ET/OU D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE

Entre :

Le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement  
Tour Pascal B 92055 La Défense Cedex,

Représentée par : .....  
Ci-après dénommé « MEDDTL »,

Et :

Nom, prénom : ..... Fonction : .....

Adresse : .....

Adresse mail : .....

Téléphone : .....

Ci-après désigné(e) par le terme « l'intervenant »,

A été convenu ce qui suit :

Cette convention a pour objet la conservation des interventions ..... effectuées dans un but pédagogique pour les services du ministère.

#### Article 1<sup>er</sup>

L'intervenant cède, en sa qualité d'auteur des textes parlés et de coauteur de la conférence, la totalité de ses droits d'exploitation à le MEDDTL, producteur et coauteur de ladite conférence.

La cession des droits d'exploitation issus de la qualité de coauteur de la conférence est faite à titre gratuit.

#### Article 2

Le MEDDTL est autorisé à utiliser l'image, le son de l'intervention, ainsi que tout ou partie des supports (images, documents numériques, etc.) d'illustration que l'intervenant utilisera lors de la conférence :

Dénomination du colloque/conférence .....

Qui se déroulera le : .....

Public visé par votre intervention :

- Universitaire
- Fonctionnaires
- Chercheurs
- Tout public

#### Article 3

L'intervenant cède ses droits d'exploitation exclusivement à des fins d'enseignement, de recherche, de formation et d'information.

Dans ce cadre, les images et sons de l'intervention de l'intervenant pourront être, sans aucune limitation :

1. Diffusés en direct, avec d'éventuelles opérations de montage.
2. Diffusés en différé sur les sites du MEDDTL, après d'éventuelles opérations de montage.
3. Conservés et/ou diffusés sur tout support actuel ou futur.
4. Associés ou non avec d'autres contributions (textes, photos) de quelque nature que ce soit. Sont également autorisées la conservation et la diffusion des documents d'illustration.

La conférence pourra faire l'objet d'une transcription écrite à des fins de diffusion interne sur support papier (actes) ou informatiques.

L'intervenant pose par ailleurs les conditions suivantes aux utilisations autorisées ci-dessus :

.....  
.....  
.....  
.....

#### Article 4

Les droits d'exploitation cédés comprennent notamment :

5. Le droit de reproduction qui comporte notamment le droit de reproduire ou de faire reproduire l'œuvre, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports présents ou à venir.
6. Le droit de représentation qui comporte notamment le droit de communiquer gratuitement au public l'œuvre.
7. Le droit pour le MEDDTL de conserver les enregistrements audio et vidéo de l'intervention, ainsi que les éléments qui ont contribué à sa réalisation.
8. Le droit d'adaptation de l'œuvre.

#### Article 5

Le MEDDTL s'interdit expressément de procéder à une exploitation des sons et images susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de l'intervenant, ainsi que d'utiliser les sons et images, objets de la présente cession, dans tout support de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'intervenant.

#### Article 6

L'intervenant cède la totalité de des droits d'exploitation à compter de ce jour et pour une durée égale à la durée de la protection légale desdits droits d'exploitation, y compris les prolongations qui pourraient intervenir.

#### Article 7

L'intervenant garantit au MEDDTL la jouissance paisible des droits cédés. Il le garantit contre toute revendication en contrefaçon qui pourrait être intentée à l'encontre des droits cédés.

L'intervenant garantit au MEDDTL de toute revendication en contrefaçon qui pourrait être intentée à l'encontre des droits cédés.

Fait à ....., le .....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

L'intervenant

Pour le MEDDTL

ANNEXE II

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS TAUX DE RÉMUNÉRATION  
DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ET DE PEC (HORS ÉCOLES)

ACTIVITÉS	OBSERVATIONS	TAUX 1	TAUX 2
		Le taux est fixé en fonction du prérequis du stagiaire.	
Ingénierie pédagogique			
Coordination d'un stage de formation.	Nombre d'heures fixé par la MOE.	15 €/h	15 €/h
Production de documents originaux ou de valise pédagogique.	Nombre d'heures : fixé au cas par cas estimé par la MOA en concertation avec la MOE et le formateur ; doit être inférieur ou égal au nombre d'heures de face à face pédagogique ou d'accompagnement distanciel ; n'est rémunéré que la 1 <sup>re</sup> fois. Les mises à jour ne sont pas rémunérées.	15 €/h	25 €/h
Préparation du face à face pédagogique.	Peut-être rémunérée sur la base d'une demi-heure de préparation pour une heure de formation.	15 €/h	25 €/h
Préparation de l'accompagnement de l'enseignement à distance.	Nombre d'heures : s'apprécie au cas par cas par la MOA en concertation avec la MOE et l'accompagnateur à distance.	15 €/h	25 €/h
Face à face pédagogique présentiel et accompagnement à distance			
Stage de formation en présentiel ou conférence ou PEC.	Cas général : une demi-journée de formation = 3 h, une journée = 6 h, possibilité de dérogation par la MOA en concertation avec la MOE.	15 €/h	25 €/h
Accompagnement de l'enseignement à distance.	1. Obligation d'une contractualisation : protocole individuel réalisé par la MOE. Rémunération. 2. Cas général : une demi-journée de formation = 3 h, une journée = 6 h, possibilité de dérogation par la MOA en concertation avec la MOE. 3. Nombre d'heures estimé par la MOA en concertation avec la MOE. 4. Contrôle des temps obligatoire (compteur).	15 €/h	25 €/h
Évaluation pédagogique			
Correction de copies (QCM compris).	Rémunérée à la copie.	4 € la copie	
Jury blanc.	Rémunéré en fonction du nombre d'heures de présence.	15 €/h	
Taux dérogatoire			

ACTIVITÉS	OBSERVATIONS	TAUX 1	TAUX 2
		Le taux est fixé en fonction du prérequis du stagiaire.	
	Un taux horaire dérogatoire peut être appliqué pour l'intervention de personnalités qualifiées. Il doit faire l'objet d'une décision motivée signée du directeur de la structure concernée.	150 € maximum/h	
MOA = maîtrise d'ouvrage. MOE = maîtrise d'œuvre.			

### ANNEXE III

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS TAUX DE RÉMUNÉRATION  
DES ACTIVITÉS DE RECRUTEMENT (HORS PEC)

ACTIVITÉS	OBSERVATIONS	TAUX
Conception du sujet (annexe I).	Indemnité horaire x durée de l'épreuve (*) x coefficient.	19 €/h
Test du sujet.	Nombre d'heures = durée de l'épreuve + 2 h (rédaction du rapport).	19 €/h
Correction de copies (annexe II).	Nombre de copies défini par heure (en fonction de la matière) x nombre d'heures passées.	19 €/h
Participation aux oraux ou travaux de jury, y compris la présidence de jury.	Vacation par demi-journée dérogation si expert = coef 4 maximum.	72 €
Rémunération des surveillants.	Agent public = au prorata du temps passé, par vacation de 4 h. Extérieur = SMIC x nombre d'heures.	22 € SMIC
Responsable de centre d'examen.	Vacation par demi-journée.	72 €
Annexe I		
Sujets littéraires : - dissertations ; - autres épreuves.	Coefficient 1 1,5	Rémunération 19 € x 1 x nbr d'heures 19 € x 1,5 x nbr d'heures
Sujets techniques ou scientifiques (mathématiques, physiques, informatique...).	Coefficient 2	Rémunération 19 € x 2 x nbre d'heures
Annexe II		
Épreuves à caractères technique ou scientifique d'une durée supérieure à 4 heures.	Nombre de copies corrigées par heure : 4.	Rémunération (nbre total de copies/4) x 19 €
Épreuves à caractères technique ou scientifique d'une durée inférieure ou égale à 4 heures.	Nombre de copies corrigées par heure : 6.	Rémunération (nbre total de copies/6) x 19 €
Épreuves à caractère littéraire.	Nombre de copies corrigées par heure : 6.	Rémunération (nbre total de copies/6) x 19 €
(*) Fixé par l'arrêté d'organisation de chaque concours.		

## ANNEXE IV

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS TAUX DE RÉMUNÉRATION DES ACTIVITÉS DE FORMATION STATUTAIRE, INITIALE OU CONTINUE DANS LES ÉCOLES

Il relève de la compétence du conseil d'administration de l'école (établissement public) de fixer la politique de rémunération des intervenants dans le cadre réglementaire.

ACTIVITÉS		TAUX MINI	TAUX MAXI
Ingénierie pédagogique			
Responsabilité de coordination d'un cours ou d'un module d'activités au sein d'un département ou d'une formation particulière.			126 €/h
Production de documents ou outillage pédagogique y compris pour les dispositifs d'enseignement à distance.			28 €/h
Production innovante de documents ou outillage pédagogiques.	Taux dérogatoire (art. 15).		112 € maximum/h
Face à face pédagogique présentiel, y compris préparation du contenu de l'intervention, participation aux réunions de coordination et rendu d'un support de présentation			
Conférence.			84 €/h
Conférence exceptionnelle.	Cas général. Taux dérogatoire (art. 16).	126 €/h	280 €/h 670 € maximum/h
Cours magistral, y compris cours en amphithéâtre.		25 €/h	112 €/h
Travaux dirigés.		17 €/h	73 €/h
Travaux pratiques.		6 €/h	45 €/h
Évaluation pédagogique			
Correction des travaux écrits (devoirs, copies, notes...).			42 € (taux unitaire au devoir).
Élaboration d'un sujet (devoir, examen...).			67 €/h
Test d'un sujet.			28 €/h
Surveillance d'examen ou surveillance des évaluations des stagiaires.			22 €/h
Jury.			72 € par vacation de demi-journée
Accompagnement pédagogique			
Suivi de projets : encadrement de stage scientifique, suivi d'une thèse professionnelle, suivi de projets individuel ou collectif.	Rémunération selon le cas à l'heure ou au forfait.		112 €/h ou au forfait.

ACTIVITÉS	TAUX MINI	TAUX MAXI
Accompagnement personnalisé.		70 €/h
Visites de terrain et voyages d'étude.		42 €/h